



Pour citer cet article :

« Analyses : L'Enfance délinquante par M. Jean Chazal », *Revue de neuropsychiatrie infantile et d'hygiène mentale de l'enfance*, n°3-4, mars-avril 1954, pp. 190-192.



ANALYSES

L'ENFANCE DELINQUANTE

par M. Jean CHAZAL

Presses universitaires de France

Collection « Que sais-je ? » 115 pages

M. le Juge Jean Chazal, dont on connaît la compétence et l'activité si féconde auprès des Tribunaux d'enfants, fait le point sur la question de l'Enfance délinquante. Son livre s'adresse aussi bien à un public non informé qu'à un public averti et constitue un guide précieux. On y trouve des solutions à divers problèmes et des conseils originaux.

Analyse.

I. — Les statistiques prouvent que la guerre a favorisé la délinquance juvénile par :

- *Dissociation familiale* ;
- *Sous-alimentation* ;
- *Instabilité*,

mais si l'importance numérique de la D. J. est moindre maintenant (16.261 délinquants jugés en France en 1951 contre 34.781 en 1942), son importance reste très grande en raison du terrain d'investigations qu'elle offre à plusieurs disciplines dont la Neuro-Psychiatrie infantile.

Il s'agit en effet d'effectuer une étude des mécanismes et des facteurs du comportement du mineur plutôt qu'évaluer sa responsabilité morale, laissant ainsi la priorité à la notion de responsabilité de la cause sur celle de responsabilité intime.

II. — M. Chazal énonce les *facteurs de la D. J.* qui sont :

— *L'exemple*, très important car l'enfant investit parfois une charge affective très violente dans son désir d'imitation du modèle.

— *Le cinéma*. Les enfants des grandes cités industrielles étant devenus très passifs du fait du style anonyme et automatisé de leur existence, se désadaptant des rythmes quotidiens de la vie s'ils vont au cinéma 3 à 6 fois par semaine, comme c'est souvent le cas.

— *Les plaisirs faciles* pour lesquels il faut de l'argent, d'où : vols, agressions, etc...

— *La faiblesse parentale*. Le mineur de justice s'est fréquemment trouvé devant son milieu dans un état de tension et de déséquilibre, ayant pour causes :

1° Des perturbations affectives et des frustrations :

- Besoin d'aimer et d'être aimé ;
- Besoin de sécurité ;
- Besoin d'affirmation et de détente.

2° Des circonstances traumatisantes.

Les vagues d'énergie nerveuse ainsi refoulées vont s'extérioriser par des voies anormales.

D'autre part, il existe des imbrications étroites entre facteurs exogènes et endogènes et l'on peut, à ce propos, énoncer quelques constantes :

1° Plus l'individualité du sujet est perturbée, plus les conditions défavorables du milieu deviennent nocives et accentuent les irrégularités psychiques.

2° Plus les circonstances sont défavorables, plus la D. J. absorbe de sujets qui, dans des conditions normales, ne deviendraient pas des délinquants.

3° A la fragilité de l'individualité du jeune délinquant, correspond assez fréquemment une certaine fragilité du milieu familial.

4° Celui qui vit dans un milieu défavorable se fixe à ce milieu ou recherche des milieux similaires.

5° Les prédispositions caractérielles manifestées par les parents et les enfants s'aggravent et s'exaspèrent dans leur confrontation.

III. — Le passage à l'acte sera déterminé par :

- Etat bio-psychique du sujet ;
- Propension à l'exhibitionnisme moral ;
- Importance de l'infraction,

et déterminera souvent un état de chute de conscience.

IV. — Les Tribunaux pour enfants s'adressent aux enfants jusqu'à 18 ans et la majorité (80 %) ont de 13 à 18 ans.

Les mesures prises sont :

- L'admonestation ;
- La liberté surveillée,

mesures valables seulement si elles sont adaptées à la personnalité de l'enfant d'où recours aux sciences de l'homme. La connaissance des facteurs et des causes importe plus que l'appréciation de la responsabilité intime ; c'est sur la responsabilité de la cause que se fonde la position socio-éducative des Tribunaux pour enfants sans que l'étude du délit perde toute importance. Il s'agit pour le Juge de se prononcer sur :

- La matérialité du fait ;
- L'imputabilité à l'auteur présumé du délit.

Le juge peut reconsidérer sa décision initiale.

Certains mineurs dangereux et peu ou pas éducatibles relèvent de Maisons de Défense sociale.

De nombreuses dispositions législatives règlementant les Tribunaux pour enfants sont d'inspiration psychologique :

- Le Juge assume les fonctions d'instruction et de jugement ;
- Il dispose d'une procédure d'enquête souple ;
- L'importance de l'appareil judiciaire est réduite ;
- Le Jugement statue sans renvoi devant le Tribunal ;
- La publicité de l'Audience est restreinte ;
- Le jeune délinquant peut être invité à quitter la salle ou dispensé de comparaître ;
- La publication du compte-rendu est interdite.

Pour favoriser l'action éducative, le Juge doit s'efforcer de faire accepter la mesure prise au jeune délinquant et à ses parents et créer un climat de détente, de confiance et de sécurité. Le juge doit conserver une indépendance et une objectivité absolues tout en évitant le repli sur soi-même et le refus des contacts humains.

V. — La rééducation exprime une action :

- Thérapeutique ;
- Professionnelle ;
- Educative.

Les thérapeutiques médicales ont seules leur champ d'action propre ; les autres disciplines s'interpénètrent et le but est le même : l'insertion du mineur dans la société avec une participation indispensable de l'enfant lui faisant découvrir ce qu'il porte en lui.

Les mesures de rééducation sont diverses :

- Enfant laissé dans sa famille sous contrôle d'un délégué ;
- Placement familial ;
- Foyers de semi-liberté groupant de jeunes délinquants travaillant librement au-dehors.

A ces mesures s'ajoute la post-cure qui a suscité de nombreuses expériences psycho-éducatives : Communautés et Républiques de jeunes ; Clubs d'enfants, etc...

VI. — Les résultats sont très encourageants :

- 71 % de succès dans la Liberté surveillée ;
- 50 à 60 % d'adaptation sociale satisfaisante chez les sujets examinés pour troubles du caractère (M. Heuyer).

Conclusion

M. Chazal conclut sur une note très optimiste confirmée par les résultats obtenus et le fait que c'est depuis peu que l'on a la notion de l'intérêt éducatif de l'enfant. Si le Parlement ratifie le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence

en danger, des milliers de sujets pour lesquels on ne peut rien faire de valable actuellement bénéficieront de mesures d'éducation.

En terminant, M. Chazal nous livre son opinion personnelle sur la décision du juge qu'il ne considère comme valable que si elle exprime un acte de solidarité et d'amitié, opinion que ne peuvent qu'adopter, tous ceux qui s'intéressent à l'Enfance délinquante.